



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2016-085

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- R02-2016-09-08-009 - décision N°ARS 2016 -28 du 08 09 2016 (5 pages) Page 3
R02-2016-09-22-006 - décision N°ARS 2016 29 du 22 09 2016 (4 pages) Page 9

DEAL MARTINIQUE

- R02-2016-09-20-012 - Arrêté N°201609-0014 portant prescriptions au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration ZAMANA Quartier Tivoli sur la commune de Fort-de-France. (8 pages) Page 14

Direction de la Mer -DM-

- R02-2016-09-26-001 - 20160926091259389 (2 pages) Page 23

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2016-09-22-003 - AOT au profit de M (4 pages) Page 26
R02-2016-09-22-002 - AOT au profit de Mme MANIGLIER (4 pages) Page 31
R02-2016-09-22-004 - Décision de remise en propriété (1 page) Page 36

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

- R02-2016-09-19-002 - Arrêté de cessation d'exploitation d'une auto-école par M. PERINA Emile (1 page) Page 38
R02-2016-09-19-003 - PERINA (1 page) Page 40
R02-2016-09-20-011 - Arrêté fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de l'élection de trois juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de fort-de-France (1 page) Page 42
R02-2016-09-22-001 - Arrêté n° 2016-134 modifiant l'arrêté n° 2016-117 du 23/08/2016 fixant la composition de la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat (2 pages) Page 44
R02-2016-09-22-005 - Arrêté n° 2016-135 modifiant l'arrêté n° 2016-128 du 14/09/2016 fixant la composition de la commission d'organisation des élections à la chambre de commerce et d'industrie. de la Martinique (2 pages) Page 47

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

- R02-2016-09-23-002 - Arrêté préfectoral -manifestation sportive "5 KM SPORT 2000 DU MARIN" le 25-09-2016 (2 pages) Page 50
R02-2016-09-23-001 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en commun de polices municipales pour la consécration de l'église de Ste Luce le 25-09-2016 (2 pages) Page 53

ARS

R02-2016-09-08-009

décision N°ARS 2016 -28 du 08 09 2016

*Décision N° ARS-2016-28 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de la Martinique*

Décision N° ARS 2016-28

Portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013,

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur général de l'ARS du 12 Mars 2013,

Vu le Décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique ;

Décide :

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation de signature est donnée à la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, Madame **Dominique SAVON** pour l'exercice

de l'intérim du Directeur Général pour la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé, à charge pour elle d'informer le Directeur Général des décisions prises par tout moyen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Dominique SAVON**, délégation de signature est donnée au Directeur de l'Offre de Soins et des Professionnels de Santé, Monsieur **Elie BOURGEOIS** pour l'exercice de l'intérim du Directeur Général, pour la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé, à charge pour lui d'informer le Directeur Général des décisions prises par tout moyen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Dominique SAVON** et Monsieur **Elie BOURGEOIS**, délégation de signature est donnée au Directeur de l'Offre Médico-sociale, Monsieur **Olivier COUDIN**, pour l'exercice de l'intérim du Directeur Général pour la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé, à charge pour lui d'informer le Directeur Général des décisions prises par tout moyen.

Pour chaque période d'intérim, le Directeur Général fait connaître aux agents à qui il donne délégation de signature à l'article 2, les dates de début et fin d'intérim ainsi que la désignation de l'intérimaire.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision, à :

- Madame **Dominique SAVON**, nommée en qualité de Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé, aux réseaux de santé, à l'animation territoriale et à la démocratie sanitaire.
En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, délégation est donnée à :
 - o Madame **Marie-Françoise EMONIDE**, Adjointe à la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, Chargée de l'Animation Territoriale, des Parcours de Santé et de la Prévention Environnementale pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique,
 - o Monsieur **Guy DALIN**, Adjoint à la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, Chargé de la Prévention, Promotion de la santé et des Réseaux de Santé, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique.
- Monsieur **Elie BOURGEOIS**, nommé en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et des Professionnels de Santé, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de soins hospitalière et de premier recours, et à la gestion des professionnels de santé.
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Offre de Soins et des Professionnels de Santé, délégation est donnée à :
 - o Madame **Laetitia KULIS**, Adjointe au directeur de l'Offre de Soins et des Professionnels de Santé, responsable du Département « Etablissements de santé » pour l'ensemble des attributions de la Direction de l'Offre de Soins et de Professionnels de santé,
 - o Madame **Julie CALVET-COIFFARD**, Adjointe au directeur de l'Offre de Soins et des Professionnels de Santé, responsable du Département « Permanence des soins et Premier recours », pour l'ensemble des attributions de la Direction de l'Offre de Soins et des Professionnels de santé.
- Madame **Patricia BLONDEL**, nommée en qualité de Directrice de la Performance et de l'Efficiences pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux domaines hospitaliers de la performance, de l'efficiences, de la qualité, des Investissements, des systèmes d'information, des statistiques en santé, des parcours de santé.
En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de Performance et de l'Efficiences, délégation est donnée à :
 - o Monsieur **Sébastien RAVISSOT**, Adjoint à la Directrice de la Performance et de l'Efficiences, pour l'ensemble des attributions de la Direction de la Performance et de l'Efficiences.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abrirot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- Monsieur **Olivier COUDIN**, nommé en qualité de Directeur de l'Offre Médico-sociale pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de l'offre médico-sociale de prise en charge des addictions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Offre Médico-sociale, délégation est donnée à :

- o Madame **Marie-Laure AUDEL**, Conseiller médical et adjointe du Directeur de l'Offre Médico-sociale pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Offre Médico-sociale.
 - o Madame **Karine BAILLARD**, Adjointe au Directeur de l'Offre Médico-sociale, Chargé du secteur Personnes Agées pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Offre Médico-sociale.
 - o Madame **Audrey Le GALL**, Adjointe au Directeur de l'Offre Médico-sociale, Chargée du secteur Personnes Handicapées et Personnes à difficultés spécifiques pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Offre Médico-sociale.
- Monsieur **Alain BLATEAU**, nommé en qualité de Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de la veille et la gestion des alertes sanitaires. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, délégation est donnée à :
 - o Madame **Nathalie DUCLOVEL-PAME**, Adjointe au Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire
 - Madame **Laurence DELUGE**, nommée en qualité de Directrice de cabinet pour ce qui concerne les décisions et correspondances, relatives à la communication et aux publications de l'Agence.
 - Monsieur **Guy RICHARD**, nommé en qualité de Conseiller Pharmaceutique du Directeur Général, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives au domaine pharmaceutique, à la biologie médicale et aux produits de santé.
 - Monsieur **Jacques VESTRIS**, chargé de mission Projet Régional de Santé, pour son champ de compétence.
 - Monsieur **Robert RILOS**, nommé en qualité de Responsable de Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit, pour les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre courriers des plaintes, signalements et réclamations reçues.
En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit, délégation est donnée à Madame **Margarette CAMY**, Adjointe au Responsable de Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit.
 - Madame **Martine LEDRANS**, Coordinatrice scientifique de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie Antilles-Guyane pour ce qui concerne les décisions et correspondances portant sur des expertises et investigations relatives à des signaux sanitaires et la surveillance ces signaux et pour signature des ordres de missions, entrant dans son champ de compétence.
 - Madame **Muriel GAUZENTE**, nommée en qualité de Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions relatives à la gestion des ressources humaines, des affaires générales et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- Madame **Esther LERBAGE**, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Ressources Humaines, pour l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information,
- Madame **Nathalie RAPINIER**, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Affaires générales pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de sa compétence,
- Monsieur **Raphael FRANCOIS-ROSE**, Adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargé des Systèmes d'Information pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de sa compétence.

Article 3 :

Sont exclus, quelle que soit la matière concernée, tous les actes administratifs ou décisions de nature à :

- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, les correspondances :

- aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
- aux préfets ;
- aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la **gouvernance et stratégie de l'ARS** :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la **prévention et promotion de la santé, à l'organisation de l'offre de soins et à l'offre médico-sociale** :

- Les décisions d'attribution de subvention à destination des porteurs de projet de prévention et promotion de la santé pour un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Les décisions d'allocation de ressources aux établissements de santé et médico-sociaux ;
- L'approbation des Etats Prévisionnels de Recettes et de Dépenses, des suivis infra annuels et du compte financier des établissements de santé ;
- les créations d'établissements de santé et structures médico-sociales;
- les agréments et suspension d'agréments d'entreprises de transport sanitaire (articles L6312-2 et R6312-1 du CSP) ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- l'ouverture de pharmacies mutualistes ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations, transfert pour les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé et les laboratoires d'analyse ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les coopérations entre établissements de santé et toutes opérations de restructuration, de regroupement de moyens pouvant impacter l'offre de soins
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- La composition du Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- interdictions de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- inhabilité d'un ilot ou d'un logement insalubre,
- protocoles organisant les modalités de coopération en Martinique et dans la zone entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines et systèmes d'information :

- les contrats, les baux, les marchés publics et conventions ;
- bons de commandes supérieurs à 20 000 € TTC ;
- la signature des protocoles d'accord conclu au cours de négociations avec les représentants du personnel ;
- les contrats de travail ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- la nomination des fonctionnaires après promotion au choix ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les ordres de mission des agents
- La désignation en qualité d'inspecteurs et de contrôleurs

Article 4 :

La décision N°ARS-2016-21 est abrogée.

Articles 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 8/09/2016

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé de la Martinique,



Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-09-22-006

décision N°ARS 2016 29 du 22 09 2016

*Décision N°ARS-2016-29 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses de
l'Agence Régionale de Santé de la Martinique*

Décision N° ARS 2016-29

Portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique ;

Vu la Décision N° ARS 2016-28 du 5 septembre 2016, portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS dans la limite des plafonds et pour les comptes budgétaires fixés à l'article 2.

Article 2 :

La répartition des délégations de signature pour l'ordonnancement des dépenses, l'identification des comptes budgétaires et les plafonds sont ainsi définis :

Budget principal :

Destination	libellé	Enveloppe	Directeur	Ordonnateurs	Montant de la délégation de signature
100-1	Dépenses de personnel	Personnel	<i>M. Gauzente</i>	M.GAUZENTE - E.LERBAGE En l'absence simultanée de M. GAUZENTE et E.LERBAGE : N. RAPINIER	20 000,00 €
100-1	Dépenses de personnel	Fonctionnement		M.GAUZENTE - N.RAPINIER En l'absence simultanée de M. GAUZENTE et N. RAPINIER : E LERBAGE	20 000,00 €
100-2 à 100-7	Dépenses de fonctionnement	Fonctionnement			20 000,00 €
100-2-1, 100-5-1, 100-6-1 et 100-7-1	Dépenses de fonctionnement	Investissement			20 000,00 €
300	Dépenses de fonctionnement	Investissement	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN	20 000,00 €
400-2	Dépenses hors FIR	Fonctionnement	<i>O. Coudin</i>	O.COUDIN en son absence : ML. AUDEL - K BAILLARD – A LE GALL	20 000,00 €
400-2	Dépenses hors FIR	Intervention		20 000,00 €	
500-1	Missions santé publique - prévention (hors FIR)	Fonctionnement	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN	20 000,00 €
500-1	Missions santé publique - prévention (hors FIR)	Intervention		20 000,00 €	

Budget Annexe (Fond d'Intervention Régional) :

Budget Annexe FIR	Destination	Libellé	Directeur	Ordonnateurs	Montant de la délégation de signature
ENVELOPPE DE FONCTIONNEMENT					
prévention	MI 1-1-1	Actions pilotages SP	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G. DALIN	20 000,00 €
prévention	MI 1-1-3	Actions de veille			
prévention	MI 1-2-6	Dispositif de lutte anti-vectorielle			
prévention	MI 1-2-17	Prévention des risques liés à l'environnement protection des eaux	<i>A. Blateau</i>	A. BLATEAU en son absence : N. DUCLOVEL-PAME	20 000,00 €
prévention	MI 1-2-19	Prévention des risques liés à l'environnement autres risques dont environnement extérieur	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G. DALIN	20 000,00 €
prévention	MI 1-4-1	Actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles	<i>A. Blateau</i>	A. BLATEAU en son absence : N. DUCLOVEL-PAME	20 000,00 €
prévention	MI 1-6	Autres missions 1 de prévention	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G. DALIN	20 000,00 €
démocratie	MI 5-1-1	Formation des représentants des usagers			
démocratie	MI 5-2	Autres MI 5 -Démocratie			
ENVELOPPE D'INTERVENTION					
prévention	MI 1-1-1	Actions pilotages SP	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G. DALIN	20 000,00 €
prévention	MI 1-2-11	Prévention pratique addiction			
prévention	MI 1-2-14	Promotion nutrition			
prévention	MI 1-2-15	Lutte obésité			
prévention	MI 1-2-17	Prévention des risques liés à l'environnement protection des eaux	<i>A. Blateau</i>	A. BLATEAU en son absence : N. DUCLOVEL-PAME	20 000,00 €
prévention	MI 1-2-19	Prévention des risques liés à l'environnement autres risques dont environnement extérieur	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G. DALIN	
prévention	MI 1-2-2	Education thérapeutique du patient	<i>E. Bourgeois</i>	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS	
prévention	MI 1-2-21	Promotion de la santé Population	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G. DALIN	
prévention	MI 1-2-22	Périnatalité petite enfance			
prévention	MI 1-2-3	Vaccinations			
prévention	MI 1-2-4	Vaccinations Autres			
prévention	MI 1-2-8	Prévention vieillissement			
prévention	MI 1-2-9	Cancers structures			
prévention	MI 1-3-1	COREVIH	<i>E. Bourgeois</i>	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS	
prévention	MI 1-3-3	SIDA IST HEPATITES	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G. DALIN	
prévention	MI 1-3-4	TUBERCULOSE			
prévention	MI 1-3-6	CDAG (exercices antérieurs à 2016)	<i>E. Bourgeois</i>	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS	

Budget Annexe FIR	Destination	Libellé	Directeur	Ordonnateurs	Montant de la délégation de signature	
prévention	MI 1-4-1	Financement des situations sanitaires exceptionnelles	A. Bateau	A. BLATEAU en son absence : N. DUCLOVEL-PAME	20 000,00 €	
médico social	MI 1-5-2	Consultations mémoires	E. Bourgeois	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS		
prévention	MI 1-6	Autres missions 1 de prévention	D. Savon	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G. DALIN		
médico social	MI 1-7	Autres Missions 1 médico-social	O. Coudin	O.COUDIN en son absence : ML. AUDEL - K.BAILLARD - A. LE GALL		
sanitaire	MI 2-1-1	Télémédecine	E. Bourgeois	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS		
sanitaire	MI 2-2-1	Réseau régio cancéro	D. Savon	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G. DALIN		
sanitaire	MI 2-2-2	Réseau régio périnat				
sanitaire	MI 2-2-3	Réseau monothématiques				
sanitaire	MI 2-2-4	Réseau plurithématiques				
sanitaire	MI 2-3-11	Médecin correp SAMU	E. Bourgeois	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS		
sanitaire	MI 2-3-2	Equipes soins palliatifs				
sanitaire	MI 2-3-4	Equipes soins addictions				
sanitaire	MI 2-3-5	Pratique soins en cancerologie				
sanitaire	MI 2-3-7	Psychologues et assist				
sanitaire	MI 2-3-8	Equipes de gériatrie				
médico social	MI 2-4-10	MAIA				O. Coudin
médico social	MI 2-4-6	GEM				
sanitaire	MI 3-1-1	Astreintes en ville	E. Bourgeois	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS		
sanitaire	MI 3-2-1	Maisons médicales de garde				
sanitaire	MI 3-3-3	Permanences des soins public				
sanitaire	MI 3-4-1	PTMG				
sanitaire	MI 3-4-2	Exerc regroup centres				
sanitaire	MI 3-4-3	Regroupement maisons				
sanitaire	MI 3-4-4	Exerc regroup pôles				
sanitaire	MI 4-1-1	Frais de conseil, de pilotage				
sanitaire	MI 4-2-3	Accord des bonnes pratiques				
sanitaire	MI 4-2-4	Actions de modernisation				
sanitaire	MI 4-2-6	Maintien activ deficit				
sanitaire	MI 4-2-7	Amélioration de l'offre				
sanitaire	MI 4-2-8	Aides à l'investissement				
sanitaire	MI 4-4-1	Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail				
sanitaire	MI 4-5-2	GPMC				
démocratie	MI 5-2	Autres missions 5 Démocratie sanitaire			D. Savon	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G. DALIN

Article 3 : La présente décision abroge la décision ARS-2016-22 portant modification de la délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 22 SEP. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,



Patrick HOUSSEL

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-09-20-012

Arrêté N°201609-0014 portant prescriptions au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration ZAMANA Quartier Tivoli sur la commune de Fort-de-France.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

Arrêté N° portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration ZAMANA Quartier TIVOLI sur la commune de Fort-de-France

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021 de la Martinique);

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2015079-0018 du 20 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière d'instruction des demandes de déclaration: signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière (code 10c1) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la Société Immobilière de la Martinique (SIMAR), représenté par son directeur, enregistré sous le n° 972-2016-00014 et relatif à l'extension de la station d'épuration Zamana située au quartier Tivoli à Fort-de-France

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 12 mai 2016 en réponse à la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant les règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées..

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 20 juin 2016.

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 juillet 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu ;

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Société Immobilière de la Martinique (SIMAR), représenté par son directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'extension de la station d'épuration de ZAMANA du quartier TIVOLI

situé sur la commune de Fort-de-France sur la parcelle K n°942,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 – Dérogations

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est implantée à une distance inférieure à cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le décanteur primaire/digesteur est enterré, une désodorisation au charbon actif permettant le soutirage du chapeau gazeux sera mis en place.
- Le surpresseur d'air du système d'aération sera placé dans un caisson de manière à limiter les nuisances sonores.

Il est dérogé à la règle d'interdiction d'implantation d'une installation d'assainissement dans une zone inondable, tel-que définie à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sous les conditions suivantes:

- Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;
- Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale;
- Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Article 4 – Niveaux de rejet

La capacité nominale à terme de la station d'épuration est de 240 Equivalent-Habitant (EH), cette station remplacera l'actuelle station de ZAMANA de 100 EH.

La station traitera les eaux de la résidence ZAMANA actuelle (100 EH) et de la nouvelle résidence SIMAR riveraine de l'actuelle (140EH)

Le rejet qui s'effectuera dans le bassin versant de la Rivière Madame FRJR116, doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

1 - La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maximum en entrée de station
Capacité (EH)	240 E.H.
DBO5 (Kg/j)	14,4
DCO (Kg/j)	28,8
MES (Kg/j)	21,6
NTK (Kg/j)	3,36
Pt (Kg/j)	0,48

2 - Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière :

Paramètres	Flux Hydraulique
Capacité (EH)	240 E.H.
Débit moyen (m3/h)	1,75
Débit de pointe(m3/h)	7
Débit de référence (m3/j)	42

3 -La filière de traitement retenue est la suivante :

Filière Eau

Prétraitement :

Dégrilleur manuel.

Unité de traitement Biologique (station à biomasse fixée, Bio-disques)

Ancienne unité de traitement utilisée en fosse digesteur d'un volume de 48 m3.

Poste de relèvement des eaux (9m3)

Unité bio-disque permettant d'assurer le traitement d'une charge organique de 240 EH.

Clarificateur

Décanteur lamellaire intégré à l'ouvrage bio-disque.

Dispositif d'autosurveillance

Canal de comptage avant rejet dans la rivière Madame.

4 – Les échantillons journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

Paramètres	Concentrations maximales de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	35 mg/l	60 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	200 mg/l	60 %
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	85 %

5 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

6 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

7 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

8 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

9 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

10 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs.

Une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux,

Toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

Le point de rejet doit être régulièrement entretenu,

11 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'article R1334-33 du Code de la santé publique (décret n°2006-1099 du 31 août 2006) relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 5 – Prescriptions relatives aux sous produits

5-1 Destination des boues produites

Les boues produites sont évacuées vers un centre de traitement des matières de vidange agréé.

5-2 Produits de dégrillage

Les produits de dégrillage sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution et ne créant pas de nuisance pour les riverains.

Article 6 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier leur fonctionnement et de leur efficacité.

Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en aval de la station d'épuration et un regard permettant le prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station.

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

	Nombre d'échantillons par an		
	Effluents bruts	Effluents Epurés	Nb max d'échantillons non conformes
Volume journalier		365 /an	
Paramètres Physico-Chimiques			
DBO5	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	0
DCO	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	0
MES	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	0
NGL	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	0
Ptot	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	0

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015,

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	70
DCO	400
MES	85

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'article 19 de l'arrêté de 21 juillet 2015.

Le bilan prévu à l'article 20-II-2 de l'arrêté précité sera transmis tous les deux ans au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 7 - Surveillance des systèmes d'assainissement

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les trop-pleins des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre du Bilan de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 8 - Surveillance du milieu récepteur

Un suivi de l'impact sur le milieu récepteur sera réalisé tous les deux ans, ce suivi sera concomitant au bilan d'auto-surveillance.

Un protocole de réalisation sera proposé au service chargé du contrôle de la station dans le cadre de la mise en place du cahier de vie du système d'assainissement,

Article 9 – Fiabilisation

Dans un délai de six mois après la mise en service, le maître d'ouvrage fournira le Cahier de vie du système d'assainissement contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du

système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 10 – Récolement

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires ;

- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 11 - Contrôle

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprenant si besoin, des prélèvements et analyses aux frais du maître d'ouvrage.

Article 12 – Flux rejetés lors d'évènement exceptionnels

Lors de ces évènements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 13 – By-Pass

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après le dégrillage.

Article 14 – Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 15 - Site de la station

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 16 – Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 17 – Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 18 - Système de collecte

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le procès verbal de réception sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Titre III : Dispositions Générales

Article 20 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 21 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté et en cas d'extension du réseau collectif permettant le raccordement de cette station au réseau publique.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 26 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Fort-de-France,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

20 SEP. 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Direction de la Mer -DM-

R02-2016-09-26-001

20160926091259389

*Décision portant délégation de compétence en matière de conciliation entre les marins et leurs
employeurs*

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le

26 SEP. 2016

DECISION N°

portant délégation de compétence en matière de conciliation entre les marins et leurs employeurs

Le directeur de la mer de la Martinique

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel n° 13025271 du 20 juin 2013 nommant M. Thomas ROSTAING en qualité de Chef du service du développement des activités maritimes à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel n° 14033123 du 18 août 2014 nommant Mme Eloïse PETIT en qualité de chef du service «Gens de mer/ENIM» à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

DECIDE :

ARTICLE 1

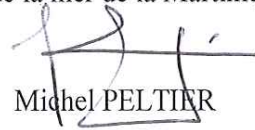
- M. Thomas ROSTAING, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service du développement des activités maritimes ;
- Mme Laurie HEC, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes, cheffe du service « Navigation, Emploi et Formation Maritimes ».

reçoivent délégation de compétence pour procéder à la tentative de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs, dans les cas prévus par l'article L5542-48 du code des transports.

ARTICLE 2

Le directeur de la mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur de la mer de la Martinique



Michel PELTIER

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-09-22-003

AOT au profit de M

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire au profit de Monsieur COURTEMANCHE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice de Monsieur **Thibaud COURTEMANCHE** pour la
mise en place d'un corps-mort sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU la demande déposée le 15 juin 2016 par Monsieur Thibaud COURTEMANCHE ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 03 juin 2016 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 29 juin 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 03 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 15 septembre 2016 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Thibaud COURTEMANCHE** , domicilié villa Bertin Anses Cafard 97223 - LE DIAMANT est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'Anse à l'Ane (Trois-Ilets), pour amarrer son bateau dénommé AQUAMANA immatriculé FF 933 673, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.583 Nord
- longitude : 61°03.983 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps-mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps-mort afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

Un corps-mort sur vis est préconisé afin d'éviter toute dégradation de l'environnement marin.

Le permissionnaire devra installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort afin d'éviter le ragage de la chaîne sur le fond.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le **22 SEP. 2016**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes

Hervé MOUSSARON

Directeur-adjoint de la mer



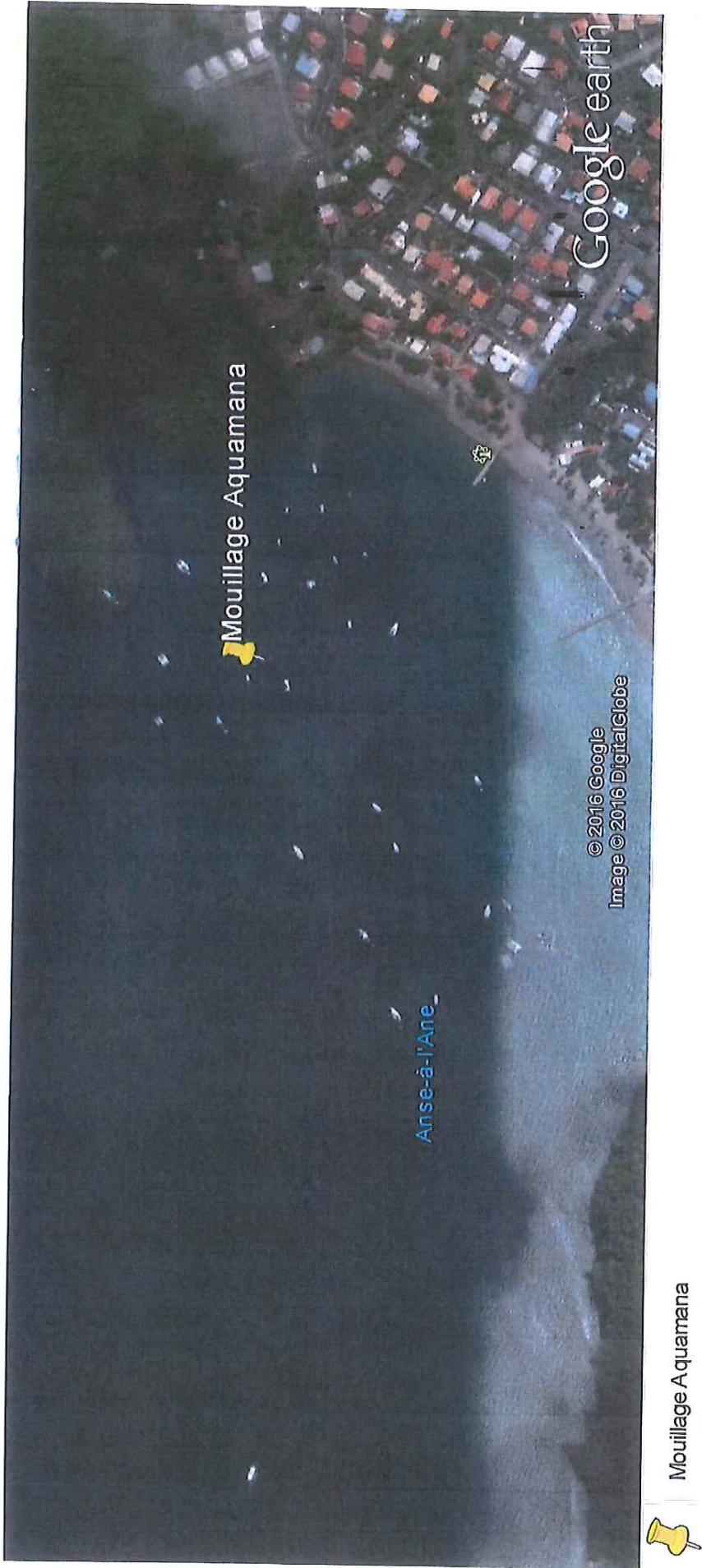
Destinataires :

- le bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-09-22-002

AOT au profit de Mme MANIGLIER

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de
Madame Marie MANIGLIER*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice de Madame **Marie MANIGLIER** pour la mise en
place d'un corps-mort sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 27 mai 2016 formulée par Madame Marie MANIGLIER ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Saint-Pierre consulté par courrier en date du 03 juin 2016 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 13 juin 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 10 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 13 septembre 2016 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **Marie MANIGLIER**, domiciliée 5 route du Morne des Cadets – 97250 SAINT-PIERRE est autorisée à mettre en place un corps-mort à Saint-Pierre, face au restaurant L'Alsace à Kay, 75 rue Gabriel Péri 97250 - Saint-Pierre, pour amarrer son voilier dénommé Pastis immatriculé A 19300, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°44,383 Nord
- longitude : 61°10,667 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps-mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps-mort afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

Un corps-mort sur vis est préconisé afin d'éviter toute dégradation de l'environnement marin.

Le permissionnaire devra installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort afin d'éviter le ragage de la chaîne sur le fond.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le **22 SEP. 2016**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer

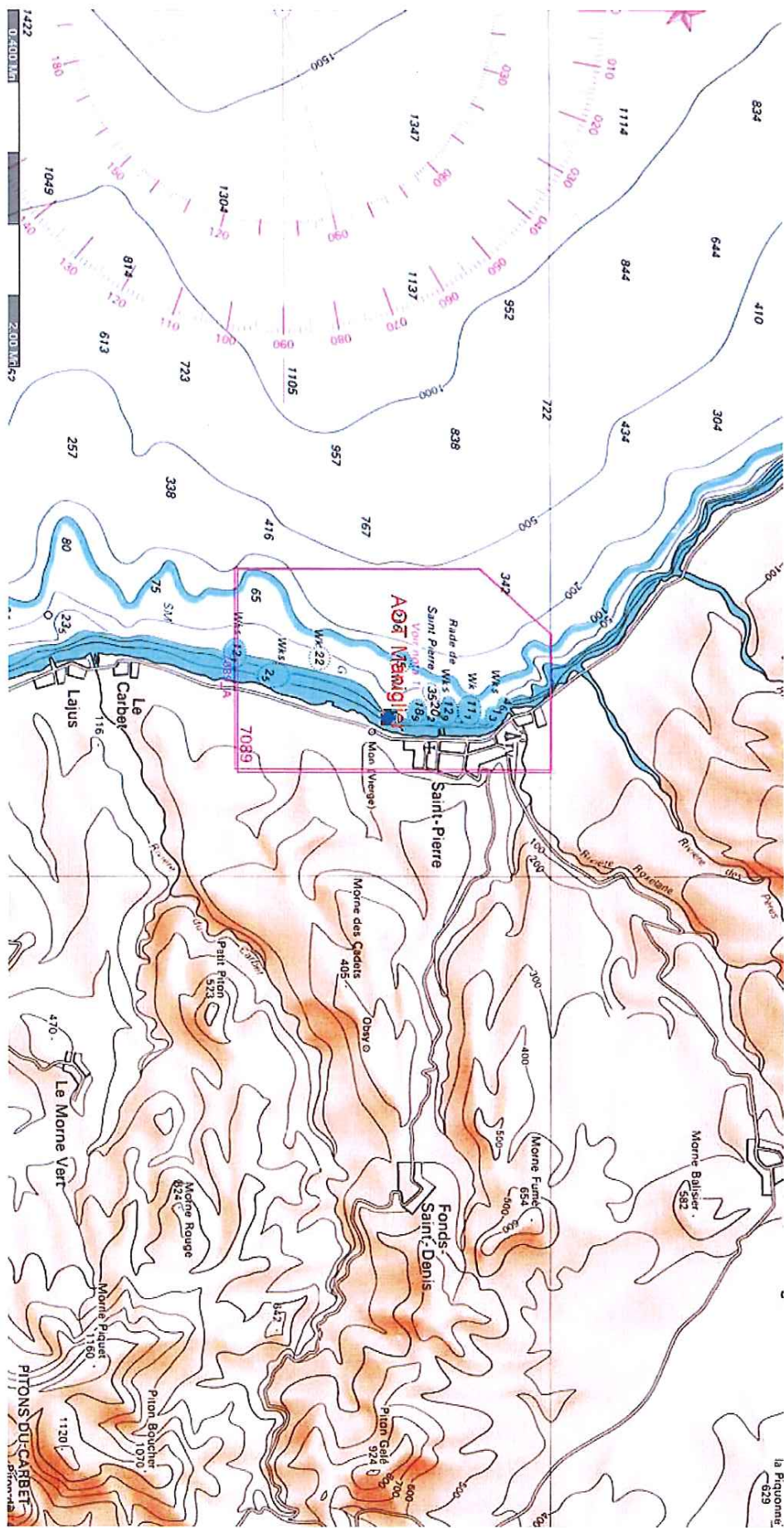
Destinataires :

- le bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Saint-Pierre

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-09-22-004

Décision de remise en propriété

Décision de remise en propriété d'un engin flottant abandonné à Monsieur Daniel GRATIEN



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Régulation des activités et utilisations maritime
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

DECISION

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;
VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
VU l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDERANT la déclaration de découverte le 21 avril 2015 par Monsieur Daniel GRATIEN, d'un canot pneumatique à la dérive, sans aucune inscription ni signe de reconnaissance, muni d'un moteur de marque Mercure, trouvée le 13 mars 2015 sur la plage de la commune de Sainte-Luce (Martinique) ;

CONSIDERANT que Monsieur Daniel GRATIEN s'est préoccupé de cette embarcation en le remorquant pour la mettre à l'abri et en sécurité à son domicile ;

CONSIDERANT que la recherche de propriétaire effectuée par affichage à la Direction de la mer depuis le 06 juillet 2015 est restée infructueuse ;

CONSIDERANT le courrier de déclaration d'intérêt de cette embarcation manifesté par Monsieur Daniel GRATIEN ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le canot pneumatique équipé d'un moteur de marque Mercure retrouvé le 13 mars 2015 sur la plage de Sainte-Luce est remis en propriété à Monsieur Daniel GRATIEN.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le **22 SEP. 2016**

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-09-19-002

Arrêté de cessation d'exploitation d'une auto-école par M.
PERINA Emile



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-133
portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03704 du 26/10/2011 autorisant Monsieur Emile PERINA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE NOUVELLE FORMULE (E.C.N.F) SARL, situé à 34 rue Lazare-Carnot - FORT-DE-FRANCE ;

Considérant le courrier de M. PERINA en date du 28 juillet 2016, déclarant la fermeture définitive de son établissement depuis le 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 03 09B 0242 0 délivré à Monsieur PERINA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé au 34 rue lazare-carnot - FORT-DE-FRANCE sous la dénomination ECOLE DE CONDUITE NOUVELLE FORMULE (E.C.N.F) SARL, **est abrogé.**

Fort-de-France, le 19/09/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-09-19-003

PERINA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-133
portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03704 du 26/10/2011 autorisant Monsieur Emile PERINA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE NOUVELLE FORMULE (E.C.N.F) SARL, situé à 34 rue Lazare-Carnot - FORT-DE-FRANCE ;

Considérant le courrier de M. PERINA en date du 28 juillet 2016, déclarant la fermeture définitive de son établissement depuis le 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 03 09B 0242 0 délivré à Monsieur PERINA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé au 34 rue lazare-carnot - FORT-DE-FRANCE sous la dénomination ECOLE DE CONDUITE NOUVELLE FORMULE (E.C.N.F) SARL, **est abrogé.**

Fort-de-France, le 19/09/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-09-20-011

Arrêté fixant la date et le lieu des opérations de
dépouillement et de recensement des votes des premier et
deuxième tours de l'élection de trois juges consulaires au

*Arrêté fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes de
l'élection de juges au Tribunal de Commerce*

Tribunal Mixte de Commerce de fort-de-France



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation
« section réglementation et élections »

ARRÊTÉ n° 2016-132

fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes
des premier et deuxième tours de l'élection de trois juges consulaires
au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce

VU le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer de dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2015-906 du 23 juillet 2015 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre d'assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre de juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

VU l'arrêté n°2016-130 du 27 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'expiration du mandat de trois juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de dépouillement des bulletins de vote se dérouleront pour le premier tour le jeudi 06 octobre 2016 à partir de 09h00 et en cas de second tour le mercredi 19 octobre 2016 à partir de 09h00, au Palais de Justice de Fort-de-France, siège du tribunal mixte de commerce.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, le Président du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 0 SEPT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-09-22-001

Arrêté n° 2016-134 modifiant l'arrêté n° 2016-117 du
23/08/2016 fixant la composition de la commission
d'organisation des élections à la chambre de métiers et de

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-117 du 23/08/2016 fixant la composition de la commission
d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat*



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation
Section de la Réglementation et des Élections

Arrêté n° 2016-134
modifiant l'arrêté n° 2016-117 du 23 août 2016 fixant la composition
de la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-117 du 23 août 2016 fixant la composition de la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

Vu les désignations opérées par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} - La composition de la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat région Martinique, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 23 août 2016 susvisé est modifiée comme suit :

- Mme Monique LOWINSKI, Directrice des Libertés Publiques représentant le Préfet, Présidente, ou son remplaçant ;
- M. Franck MOGAGE, membre, Trésorier adjoint, de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son remplaçant ;
- Mme Yveline CLOVIS, représentant le directeur départemental de la poste ou son remplaçant.

Le secrétariat est assuré par Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation ou son remplaçant.

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture et la présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

12 2 SEPT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-09-22-005

Arrêté n° 2016-135 modifiant l'arrêté n° 2016-128 du
14/09/2016 fixant la composition de la commission
d'organisation des élections à la chambre de commerce et
d'industrie. de la Martinique

*Arrêté n° 2016-135 modifiant l'arrêté n° 2016-128 du 14/09/2016 fixant la composition de la
commission d'organisation des élections à la chambre de commerce et d'industrie. de la
Martinique*



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

ARRÊTÉ 2016-135

modifiant l'arrêté n° 2016-128 du 14 septembre 2016 fixant la composition de la commission d'organisation des élections à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 modifié relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-128 du 14 septembre 2016 fixant la composition de la commission d'organisation des élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ;

VU les désignations opérées par le président de la chambre de commerce et d'industrie et par la directrice départementale de La Poste ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er} - La composition de la commission d'organisation des élections à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique, mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 14 septembre 2016 susvisé, est modifiée comme suit :

- Mme Monique LOWINSKI, Directrice des Libertés Publiques, Présidente, ou son remplaçant ;
- Mme Viridiana CHARDON, Présidente du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France ou son remplaçant ;
- Mme Janine SALOMON, 3^e vice-présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique ou son remplaçant.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et la Directrice départementale de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

12 2 SEPT 2016


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-09-23-002

Arrêté préfectoral -manifestation sportive "5 KM SPORT
2000 DU MARIN" le 25-09-2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

23 SEP 2016

N° 2016/09/02/SPM

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE SOUS-PREFET DU MARIN

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 15 Octobre 2015 pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2016 ;

Vu la demande formulée par l'Association Martiniquaise des Coureurs de Fond et l'avis de la commission de courses hors stade ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire du Marin ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'Association 5 Km Caraïbes et Sport 2000 Bellevue est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «5 KM SPORT 2000 DU MARIN » le Dimanche 25 Septembre 2016 empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipé d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usager de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet du Marin
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Le Maire du Marin,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur de l'Environ, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.
Le Président de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-09-23-001

Arrêté préfectoral relatif à la mise en commun de polices
municipales pour la consécration de l'église de Ste Luce le
25-09-2016



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

ARRETE N° 2016 /

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs
des services de la police municipale de Sainte-Anne, dans le cadre de la dédicace et de la
consécration de la nouvelle église de SAINTE LUCE, le dimanche 25 septembre 2016

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2016-09-20-007 DALI/PAJC du 27 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Considérant la manifestation intitulée « dédicace et consécration de la nouvelle église de SAINTE LUCE » organisée le 25 septembre 2016 sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE ;

Considérant l'afflux important de population sur la commune de SAINTE LUCE en raison de cette manifestation festive ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de SAINTE LUCE ne dispose que de 5 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la demande de M. le Maire de SAINTE LUCE en date du 15 septembre 2016 sollicitant dans ce cadre, l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux de la commune SAINTE ANNE sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE ;

Considérant l'avis en date du 16 septembre 2016 de M. le maire de SAINTE ANNE ;

Sur proposition de la secrétaire Générale de la Sous-Préfecture du MARIN,

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de la commune de SAINTE ANNE mettra à disposition de M. Le Maire de la commune de SAINTE LUCE 2 policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. José GISQUET brigadier chef principal, matricule 6422,
- Mme Joanne BAPTE, brigadier, matricule 6430.

Article 2 : Ces deux policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie "B" sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE le dimanche 25 septembre 2016, de 7 heures à 14 heures.

Article 3 : Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune de SAINTE LUCE, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de SAINTE LUCE.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous *.

Article 5 : Le Sous-Préfet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes de SAINTE LUCE et de SAINTE ANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le MARIN, le 23 septembre 2016

La sous-préfète du MARIN



Corinne BLANCHOT-PROSPER

** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.

- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).